

Le lycée des Métiers Henri Gaudier-Brzeska est une communauté éducative fondée sur un ensemble de règles de vie partagées par les membres qui la composent. En particulier, elles impliquent le refus de toute forme de violence et le respect d'autrui. Elles présupposent l'adhésion à des valeurs de tolérance, de mixité, d'égalité, notamment entre filles et garçons.

Le respect s'applique également aux bâtiments, matériels, mobiliers ainsi qu'au cadre de vie commun.

Le lycée Gaudier-Brzeska de formation technologique, professionnelle et citoyenne est un établissement d'enseignement public et laïc. En conséquence, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ou communautaire est interdit.

Néanmoins, lorsque quelqu'un méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ce règlement intérieur est un contrat passé entre le lycée Gaudier-Brzeska, ses personnels, les élèves, les responsables légaux et toutes les personnes en formation quel que soit leur statut. Il est fondé sur le droit commun français.

L'inscription dans l'établissement est conditionnée par l'adhésion au règlement intérieur.

PARTIE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES *

* On entend par « élève » toute personne inscrite ou suivant une formation au sein de l'établissement, quelle que soit la formation suivie (initiale, continue, en alternance...), qu'il soit mineur ou majeur.

A/ Droits des élèves

Au sein de l'établissement les élèves disposent des droits suivants, régis et définis par les différentes lois d'orientation sur l'éducation :

- Droit d'expression individuelle et collective ;
- Droit de réunion en dehors des heures de cours ;
- Droit d'association à caractère culturel, artistique, sportif ou humanitaire à but non lucratif, à travers notamment l'Association Sportive ou la maison des lycéens ;
- Droit de publication interne au lycée et à titre gratuit ;
- Droit de représentation à travers les instances citoyennes de l'établissement : Assemblée des délégués, Conseil de Vie Lycéenne (CVL), et dans les classes par l'intermédiaire des délégués de classe.

De même, les élèves du lycée sont représentés au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline, aux différents conseils de classe au travers de délégués élus par eux.

Le chef d'établissement est le garant des droits des élèves ; ces droits s'exercent dans le respect mutuel des personnes et des opinions.

L'exercice de ces droits ne doit pas nuire ni interférer à l'enseignement ni au bon fonctionnement de l'établissement.

En outre, ils s'inscrivent dans un apprentissage des pratiques démocratiques.

B/ Obligations des élèves

Dans tous les cas de figure, le temps de cours et de formation doit demeurer prioritaire.

1/ Obligation d'assiduité

Tout élève, qu'il soit majeur ou non, a une obligation légale d'assiduité. Cette assiduité implique sa présence à tous les cours et à toutes les activités prévues dans son cursus et son emploi du temps. Tout élève doit participer activement aux diverses évaluations qui s'y rattachent et ce jusqu'à la date de l'examen ou de fin officielle des cours.

Dans ce cadre, les PFMP ou tout stage en entreprise font partie intégrante de la scolarité. Ils ont un caractère obligatoire et entrent dans la validation du diplôme préparé par l'élève. Une exclusion de

stage, un abandon partiel ou total de stage ou un stage non fait peuvent donc faire l'objet de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Les absences abusives non régularisées ou non justifiées constituent un manquement à l'assiduité et font l'objet de mesures disciplinaires.

2/ Le respect d'autrui et du cadre de vie

- Le respect d'autrui, de ses différences et diversités, le refus d'utiliser ou de subir toute forme de violence sont une nécessité de la vie en communauté. Tous les acteurs de la communauté scolaire sont en droit de voir garantie au sein de l'établissement leur intégrité physique et morale. A ce titre, entre autres, les brimades ou bizutages sont particulièrement proscrits.

- Les élèves sont responsables en ce qui les concerne de la bonne tenue, de la propreté et de l'hygiène de l'établissement. Ils s'engagent à maintenir en bon état les locaux qu'ils occupent ainsi que les bâtiments, le mobilier, les diverses installations et matériels mis à leur disposition.

Dans ce cadre, il est rappelé qu'il est formellement interdit de cracher.

- En cas de dommage causé aux biens de l'établissement, la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil.

- Une attitude et un comportement conformes au bon déroulement des cours, respectueux du cadre de vie et d'autrui sont exigés de tous. A ce titre, l'utilisation des téléphones portables, PC, tablette, lecteur multimédia, jeux vidéos est interdite à l'intérieur des bâtiments du lycée sauf dans le cadre d'une utilisation pédagogique autorisée par un personnel enseignant ou éducatif. En cas de non-respect du règlement, ces matériels peuvent faire l'objet de confiscation. Dans ce cas, ils sont déposés au bureau du Proviseur et seront restitués ultérieurement.

- Il en est de même pour la nourriture ou les boissons sous toutes leurs formes.

- Le port de tout couvre-chef doit se limiter à l'extérieur des locaux. Toute tenue visant à dissimuler même partiellement le visage ou empêchant d'identifier la personne concernée est prohibée dans l'enceinte de l'établissement et dans le cadre de toute activité scolaire ou de formation.

- L'utilisation de photos ou de films tournés à l'intérieur du lycée et les commentaires les illustrant sur internet sont soumis à la législation française, particulièrement celles régissant le droit à l'image et la protection contre la diffamation.

- Il est rappelé que tout comportement verbal ou physique violent fera systématiquement l'objet de sanction disciplinaire et, pour les formes les plus graves ou pénalement qualifiables, d'une saisine de la justice au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Nul ne peut se faire justice lui-même.

PARTIE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

A/ Horaires des cours

M1 : 08h05 - 09h00

M2 : 09h00 - 09h55

PAUSE : 09h55 - 10h10

M3 : 10h10 - 11h05

M4 : 11h05 - 12h00

M5 ou REPAS : 12h00 - 12h55

S1 ou REPAS : 12h55 - 13h50

S2 : 13h50 - 14h45

S3 : 14h45 - 15h40

PAUSE : 15h40 - 15h55

S4 : 15h55 - 16h50

S5 : 16h50 - 17h45

Les heures d'ouverture de l'établissement aux élèves sont de 7h45 à 18h

Ces heures peuvent être aménagées en fonction de situations spécifiques et ponctuelles (rendez-vous, soutien ...) toujours sous la responsabilité de l'établissement ou de l'un de ses représentants.

B/ Absences et Retards

1/ Absences

En cas d'absence, les responsables légaux sont tenus de prévenir par téléphone, au 02.38.22.13.58, le bureau Vie Scolaire aussitôt que possible. Sans nouvelle des familles, celui-ci est habilité à informer les responsables légaux par tout moyen de communication à sa disposition (fax, lettre, téléphone...).

Tout manquement à l'assiduité (absences, retards) fait l'objet par le responsable légal ou l'élève majeur d'une régularisation écrite auprès du service Vie Scolaire, par l'intermédiaire du carnet de liaison, dès le retour dans l'établissement.

Une absence est considérée comme justifiée lorsqu'elle est confirmée par un document à valeur probante ou officiel : entre autres, certificat médical, attestations diverses, justificatif de rendez-vous.

En l'absence de justificatif, les absences seront déclarées non justifiées. Les services éducatif, pédagogique ainsi que la direction du lycée jugent le bien-fondé et le sérieux du motif invoqué. Pour exemple : les soins dentaires, les cours de conduite ou de code, les démarches administratives courantes, les recherches de stage ou d'emploi... doivent s'effectuer en dehors des heures de cours. Leur accumulation pourra être considérée comme de l'absentéisme.

Trop d'absences sans motif font l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes (entre autres : inspection académique, procureur de la république, conseil régional, ...).

En ce qui concerne les apprentis, un relevé mensuel des absences est envoyé à leur employeur et fera l'objet d'une retenue sur salaire.

Les responsables légaux peuvent, par l'intermédiaire du site internet de l'établissement, s'informer du bilan assiduité de leur enfant.

2/ Retards

Dans un souci du bon fonctionnement de la classe et de l'établissement, les retards de moins de cinq minutes sont gérés par les enseignants qui doivent toutefois les notifier via l'application prévue à cet effet.

Au-delà de cinq minutes, les élèves se présentent au bureau Vie Scolaire munis de leur carnet de liaison avant de regagner le cours prévu à leur emploi du temps.

Si le retard constaté dépasse le quart d'heure, l'élève ne peut pas rentrer en cours sauf circonstances exceptionnelles (entre autres intempéries, accident, grèves). L'accumulation des retards ou leur fréquence donne lieu à une punition sous forme d'heures de retenue.

3/ Sorties

Pendant les heures de cours, les demandes de sortie anticipée (rendez-vous médical ou autres) ne peuvent être prises en compte que sous la forme d'une demande écrite, ponctuelle (émanant du responsable légal si l'élève est mineur) et visée par le professeur concerné et par le bureau Vie Scolaire.

Les demandes de sorties anticipées de cours de façon permanente (horaires de car, de train non compatibles avec l'emploi du temps) sont irrecevables en tout état de cause.

Les élèves sous statut de collégien ne peuvent pas sortir du lycée y compris pendant la pause méridienne (voir page 2 du carnet de liaison de l'élève).

4/ Dispenses d'EPS ou d'atelier

Les dispenses ponctuelles sont demandées par le responsable légal ou par l'élève majeur et doivent être validées par le service infirmerie de l'établissement. L'élève concerné est toutefois tenu d'assister au cours, il adopte une participation au cours compatible avec l'empêchement qui motive sa dispense ponctuelle.

Seul un médecin est habilité à prescrire une dispense de longue durée. Celle-ci est visée par l'infirmière et peut permettre l'absence aux cours concernés.

5/ Mouvements, circulation

L'accès au lycée en dehors de l'accueil, est strictement interdit aux personnes étrangères à l'établissement. Le non-respect de cette règle est qualifié pénalement de délit d'intrusion et peut entraîner un dépôt de plainte et la saisie des services de police.

Seule l'entrée principale est autorisée aux piétons.

Dans le cadre des interclasses il est demandé aux élèves de se rendre dans les meilleurs délais devant la salle de leur cours suivant.

Pendant les récréations ou les pauses il leur est interdit de stationner dans les locaux, couloirs, salles de classe, ateliers, bois, gymnase.

Seuls les lieux prévus pour l'accueil des élèves et gérés par une personne responsable (centre de documentation et d'information, permanence, foyer des élèves, gymnase) sont autorisés en fonction de leurs heures d'ouverture.

6/ Carnet de liaison

Afin d'assurer la communication la meilleure et la plus efficace possible entre les élèves, les familles, les enseignants, le service Vie Scolaire et tous les partenaires concernés, le carnet de liaison est un outil indispensable.

C'est pourquoi chaque élève doit constamment l'avoir à sa disposition, dûment complété, muni des signatures indispensables, lisible et en bon état.

Le contrôle du carnet de liaison est possible à tout moment par l'ensemble des personnels du lycée.

Tout manquement peut donner lieu à une punition.

7/ Déplacements des élèves

Quand l'activité pédagogique se déroule à l'extérieur de l'établissement, les élèves peuvent se rendre par leurs propres moyens sur les installations sportives, le chantier ou le lieu de la sortie. Dans ces cas, le rendez-vous est fixé par les enseignants sur le lieu de l'activité pédagogique. Si l'activité a lieu après la récréation, les élèves quittent l'établissement dès le début de celle-ci. A la fin de l'activité pédagogique, les élèves peuvent revenir par leurs propres moyens au lycée ou à leur domicile.

Lors de certaines activités pédagogiques, les élèves peuvent avoir à réaliser des travaux à l'extérieur de l'établissement, seuls ou en groupe en dehors de la présence de leur professeur, selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement. Durant l'accomplissement de ces travaux, chaque élève est responsable de son propre comportement, même si ces sorties se déroulent pendant l'horaire inscrit à l'emploi du temps. Les risques d'accident auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

8/ Infirmerie

L'infirmerie est un lieu de soin et d'accueil ouvert aux élèves et aux personnels de l'établissement selon les horaires d'ouverture affichés. Ils sont susceptibles de modifications en fonction des disponibilités de l'infirmière.

Il est recommandé aux élèves de se rendre à l'infirmerie en dehors de leurs heures de cours.

Dans le cas contraire, l'élève doit obtenir l'autorisation de son enseignant pour se rendre à l'infirmerie et être accompagné. Pour son retour, l'infirmière est seule habilitée à remplir un bulletin de passage à l'infirmerie.

En cas de problème de santé jugé comme important par l'infirmière, elle avertit la famille et/ou les services médicaux compétents.

Il est rappelé à l'ensemble de la communauté scolaire que tout médicament doit impérativement être déposé à l'infirmerie accompagné de l'ordonnance du médecin en bonne et due forme. Le traitement en cours sera suivi sous la surveillance de l'infirmière exclusivement.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

9/ Accidents du travail

Tout accident se produisant pendant une activité prévue à la formation du lycée ne pourra être considéré comme accident du travail qu'après enquête.

Pour cela, la victime doit se rendre à l'infirmerie où toutes les déclarations ou inscriptions nécessaires seront effectuées.

Il est rappelé que les accidents qui surviennent sur le trajet scolaire ne sont pas considérés comme des accidents du travail sauf s'il s'agit de se rendre sur un lieu de stage ou d'alternance.

C/ Vie des élèves

1/ Service social

L'assistante sociale reçoit les élèves, les familles qui lui en font la demande. Les rendez-vous peuvent être pris auprès du professeur-documentaliste, et se déroulent, si possible, en dehors des heures de cours.

L'assistante sociale est tenue au secret professionnel.

2/ Service d'orientation

La conseillère d'orientation psychologue reçoit les élèves pour les aider à élaborer et à réaliser leurs projets d'études et d'insertion professionnelle. Elle informe également les familles qui lui en font la demande.

Les rendez-vous peuvent être pris auprès du bureau de la Vie Scolaire.

3/ Centre de documentation et d'information

Le centre de documentation et d'information est un lieu à visée pédagogique qui reçoit les élèves accompagnés ou non souhaitant y chercher des documents, accéder à Internet, ou lire les ouvrages et magazines mis à leur disposition.

Le nombre d'élèves peut être limité de façon ponctuelle soit en raison d'activités pédagogiques encadrées soit pour des raisons de sécurité.

Les horaires d'ouverture sont susceptibles de modification en fonction des nécessités de service.

4/ Régimes

Le lycée Gaudier-Brzeska propose quatre régimes possibles de scolarité :

- externe
- demi-pensionnaire 4 jours
- demi-pensionnaire 5 jours
- interne

5/ Service de restauration

Il est ouvert à tous les élèves demi-pensionnaires, internes ainsi qu'aux personnels, visiteurs occasionnels, à titre exceptionnel aux élèves externes.

Accès au service :

Il se fait au moyen d'une **carte magnétique** présentée devant le lecteur optique d'un distributeur à plateaux. En cas de perte ou de détérioration de cette carte, celle-ci doit être remplacée dans les plus brefs délais auprès du service d'intendance au tarif en vigueur. La non-possession de cette carte peut entraîner un refus de l'accès au restaurant scolaire.

Nature des prestations :

- | | |
|---------------------------|---------------|
| - petit-déjeuner servi de | 07h15 à 07h45 |
| - déjeuner servi de | 11h45 à 13h35 |
| - dîner servi de | 19h00 à 19h30 |

Modalités de recouvrement :

Les frais d'hébergement sont votés au conseil d'administration pour l'année civile. Il s'agit d'un forfait annuel payable en 3 échéances. Le règlement s'effectue par avance au début de chaque trimestre. Le choix du moyen de paiement, prélèvement automatique (9 échéances) ou acompte par chèque bancaire, est déterminé lors de l'inscription de l'élève. A défaut l'élève ne sera pas admis au service de restauration ou/et d'hébergement. Le choix d'un régime est fait pour l'année (y compris pour les élèves apprentis interne). Un changement pourra être demandé à chaque fin de trimestre par écrit pour effet le trimestre suivant. En dehors de ces périodes, aucune modification ne pourra intervenir, le trimestre sera dû dans sa totalité.

Ce montant étant forfaitaire, aucune déduction pour repas non consommé ne sera faite.

Des remises d'ordre peuvent être accordées sous certaines conditions et sur justificatif dans les cas suivants :

- absence pour maladie égale ou supérieure à 5 jours consécutifs (justifiée par un certificat médical). La demande doit en être faite par la famille
- voyage temporaire de plus de 4 jours
- exclusion définitive de l'établissement
- tout cas de force majeure à apprécier par le Chef d'établissement

Les élèves demi-pensionnaires peuvent déjeuner au moyen d'une carte chargeable dans les cas suivants et sur demande de la famille ou de l'élève majeur :

- Etudiants des classes de BTS
- Elèves ou étudiants en alternance

Les repas sont payables d'avance par chargement de la carte magnétique pour un nombre de 10 repas minimum. Aucun remboursement ne sera pratiqué, l'élève doit veiller à ce que le solde de sa carte soit nul lorsqu'il quitte définitivement l'établissement. En cas d'oubli de la carte, l'élève qui ne s'est pas présenté à l'intendance avant le repas, déjeune en fin de service. Une carte provisoire est délivrée à l'élève interne, qu'il restitue au service d'intendance en fin de semaine ou au plus tard le lundi suivant.

En fin de repas, les élèves doivent desservir leur plateau au poste de plonge. La sortie s'effectue par la porte donnant sur l'extérieur et située au fond du réfectoire côté terrain de sports. L'entrée et la sortie du restaurant se font dans le calme et l'ordre.

- Aide aux familles :
- Les bourses nationales viennent en déduction des frais scolaires au forfait, ou sont reversées aux familles pour les externes.
- Une aide peut être accordée aux familles en difficulté par le fonds social lycéen.

Un règlement particulier régissant l'internat et s'ajoutant au règlement intérieur général figure en annexe de celui-ci et doit être visé par les familles concernées.

6/ Réunions parents-professeurs

Le lycée Gaudier-Brzeska organise au cours de l'année scolaire différentes rencontres avec les parents d'élèves : réunions d'information (projet pédagogique, projet de classe, orientation), remise des bulletins, entretiens individuels et toute autre réunion relative à l'organisation de l'établissement.

PARTIE 3 : SECURITE, HYGIENE

1/ Tabac

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

2/ Produits stupéfiants

La possession, consommation, vente de produits stupéfiants ainsi que l'usage de l'alcool sont prohibés dans l'enceinte, aux abords de l'établissement et de ses annexes.

Tout élève surpris en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits psychotropes hors prescription médicale dans l'enceinte, aux abords de l'établissement ou de ses annexes sera immédiatement remis à sa famille et fera l'objet de poursuites disciplinaires et /ou judiciaires conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

3/ Détention d'objets dangereux

Les objets, matériels ou produits dangereux tels que : armes de toutes catégories y compris les bombes d'auto-défense, produits par destination toxiques ou inflammables sont interdits. Le non-respect de cette règle entraînera pour son auteur des poursuites disciplinaires et judiciaires.

4/ Sécurité incendie

Chacun se doit d'avoir un comportement responsable vis-à-vis du matériel lié à la sécurité et plus particulièrement à la sécurité incendie.

En conséquence tout usage abusif ou dégradation de tels systèmes constitue une faute grave passible des plus lourdes sanctions et d'un dépôt de plainte.

Les consignes de sécurité doivent être toutes strictement observées par l'ensemble de la communauté scolaire et notamment en cas d'alerte incendie.

5/ Véhicules

L'usage de véhicules dans l'enceinte du lycée est limité aux endroits prévus pour la circulation. La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'établissement.

En tout état de cause, il est exigé que chacun descende de son véhicule à deux roues avant de franchir les grilles de l'établissement.

6/ Ateliers

La possession et l'utilisation de tenues professionnelles et d'équipements de protection individuelle propres aux différents champs professionnels concernés sont obligatoires en ateliers et sur les chantiers.

7/ Assurances

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance scolaire spécifique, à titre individuel couvrant les éventuels dommages causés par leur enfant (responsabilité civile) ou subis par lui (accidents corporels). Cette assurance est indispensable pour les sorties extra – scolaires.

La détention d'objets de valeurs est fortement déconseillée dans l'enceinte de l'établissement.

8/ Registre santé sécurité au travail

Ce registre est à disposition des usagers au bureau de la Gestionnaire afin d'y noter d'éventuelles observations concernant des événements dangereux, des risques d'événements dangereux ou l'amélioration des conditions de travail.

PARTIE 4 : REGIME ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le respect des règles de vie et du règlement intérieur est absolument nécessaire à la bonne marche de l'établissement ainsi qu'à la réussite scolaire des élèves.

Tout manquement à ces principes expose à la mise en œuvre de procédures disciplinaires prévues et complétées par les textes contenus dans les Bulletins Officiels du 13 juillet 2000 et du 25 août 2011, qui prévoient les dispositions suivantes :

1/ Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent certains manquements aux obligations des élèves. Elles sont relatives à l'absentéisme, au manque de travail, à la fraude, aux perturbations dans la vie de la classe, dans la vie de l'établissement. Mesures d'ordre intérieur, les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement.

Elles consistent en :

- *une remarque écrite sur le carnet de liaison*
- *une demande d'excuse orale ou écrite*
- *un devoir supplémentaire*
- *une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait*
- *une exclusion ponctuelle de cours avec travail à effectuer en permanence.*

2/ Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient au chef d'établissement. Toutefois, l'engagement d'une telle procédure sera systématique en cas de violence verbale, d'acte grave, de violence physique et de mise en danger d'autrui. Le chef d'établissement **décide ou non de réunir le conseil de discipline**. Cependant, celui-ci détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- *avertissement*
- *blâme*
- *mesure de responsabilisation*. Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités ou des tâches éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- *exclusion temporaire de la classe* avec travail scolaire à effectuer sous la surveillance de personnels de l'établissement
- *exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes*.

Toute exclusion temporaire est limitée à huit jours maximum.

Une mesure de responsabilisation peut également être proposée comme mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, soit de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

- *exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes*, prononcée par le conseil de discipline.

Toutes ces décisions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève, qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense auprès du chef d'établissement ou de son représentant, oralement ou par écrit, et se faire assister de la personne de son choix.

Il ne peut y avoir de double peine.

Le principe de l'individualisation de la peine en droit français implique une appréciation des faits au cas par cas. Les sanctions et punitions ne s'appliquent donc pas de manière automatique en fonction du manquement constaté mais prennent en considération la personnalité de l'élève et le contexte de chaque affaire.

3 / Mesures de prévention et d'accompagnement

- Mesures de prévention

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenue d'un acte répréhensible ou l'aggravation d'une situation constatée.

- Commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est présidée par le chef d'établissement et comprend : le proviseur-adjoint, un CPE, l'assistante sociale, la conseillère d'orientation psychologue, l'infirmière, la coordinatrice de la mission générale d'insertion, deux représentants de parents d'élèves et trois représentants des personnels dont deux professeurs.

- Mesures de prévention complémentaire

Elles peuvent prendre la forme de :

- explications écrites sur des faits reprochés ou subis
- confiscation d'un objet dangereux ou gênant
- engagement d'un élève sur un objectif précis
- information aux familles par courrier qui précise la nature du manquement
- convocation par un membre de l'équipe éducative.

- Mesures d'accompagnement

Lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée à l'encontre d'un élève, les responsables légaux sont invités à se rendre dans l'établissement pour y rencontrer un membre de l'équipe éducative.

Toute mesure d'exclusion temporaire est accompagnée d'un travail scolaire proposé et supervisé par l'équipe enseignante.

4/ Autre situation

Devoirs sur table programmés et manqués par un élève :

Il est rappelé qu'il convient de distinguer les punitions relatives au comportement de l'élève de son travail personnel. Ainsi il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

En revanche il est possible de compter une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne de l'élève calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Par conséquent, les élèves qui manqueront un devoir sur table programmé à l'avance sans justificatif officiel seront tenus de le refaire si l'équipe pédagogique l'estime légitime et selon la procédure organisée par elle.

Dans le cas contraire la moyenne trimestrielle ou semestrielle sera calculée non pas en fonction du nombre de notes obtenues par l'élève mais en fonction du nombre de devoirs programmés pour la section.